

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 20
absents représentés : 5
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de septembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Louis GALDOS a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Pierre PECASTAINGS, Monsieur Patrick LACLEDERE a donné pouvoir à Monsieur Patrick BENOIST, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Alain SOUMAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés :

Messieurs Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Eric LAHILLADE.

DÉCISION N° 20240911DB01A - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA PLACE « ROSE » À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Moliets-et-Maâ souhaite aménager sur la place « Rose » les espaces nécessaires à l'implantation de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Moliets-et-Maâ ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à

disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Dans ce cadre, la contribution financière à verser correspond à la mise à disposition de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (6 x 1 900 €) et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois (0 €) pour un montant total de 11 400 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ, annexée à la présente.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets, sur la place « Rose » à Moliets-et-Maâ,

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB01B - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA RUE BASTIDE À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Moliets-et-Maâ souhaite aménager sur la rue Bastide les espaces nécessaires à l'implantation de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Moliets-et-Maâ ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 et modifié par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Dans ce cadre, la contribution financière à verser correspond à la mise à disposition de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (4 x 1 900 €) et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois (0 €) pour un montant total de 7 600 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ, annexée à la présente.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois

et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de d
Moliets-et-Maâ,

à

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB02 - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 18 « ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE informe le bureau que la CAO n'a pas autorisé Monsieur le Président à signer cet avenant. La CAO a décidé de saisir un expert technique pour comprendre les raisons de cet avenant.

Il indique que ce refus de validation de l'avenant ne devrait pas entraîner de retard de chantier. Le point est donc reporté à une séance ultérieure.

Arrivée de Monsieur Alexandre LAPEGUE

DÉCISION N° 20240911DB03A - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « BONAMOUR » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (LE COL) À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la construction, par le Comité Ouvrier du Logement (COL), de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Bonamour » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 2 465 455 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 27 octobre 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 53 599,95 €,
- 1/4 pour la commune, soit 17 866,65 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, le Comité Ouvrier du Logement (COL) sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 673 862 euros. Cela correspond à une garantie 33,30 % de l'emprunt total soit 557 382,06 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par le Comité Ouvrier du Logement (le COL) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,30 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 673 862 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157767, constitué de 5 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (..... 3
de la quotité garantie) 557 382,06 euros (cinq cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-deux euros et
six centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci
et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté
à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de
communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant
au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes
pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la
Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil
communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03B - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LOTSSEMENT DU COLLÈGE (LOU PIGNAT) » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la construction dans le lotissement du collège, par Patrimoine SA
Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Lotissement Pins » sur la commune
d'Angresse. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4
PLAI composés de 6 T2, 4 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 486 648,55 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau
communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 31 août 2022, la participation financière de MACS
répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA
Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une
garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un
montant total de 1 195 000 euros. Cela correspond à 33,33 % du remboursement du prêt soit 398 293,50
euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif
d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne
auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de
1 195 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les
caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 159914, constitué de 4 Lignes de
Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata
de la quotité garantie) 398 293,50 euros (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-treize
euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de
Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03C - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ACTIS » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME GASCONNE D'HLM À MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Actis » sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 31 logements locatifs sociaux au total (17 PLS, 9 PLUS et 5 PLAI composés de 22 T1, 8 T2 et 1 T3) pour un coût global total estimé de 3 106 577 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire. Ainsi, en retenant seulement les logements financés en PLUS et PLAI, l'opération présente un coût global estimé de 1 684 597 € correspondant à 14 logements sociaux.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	217 026 €	Prêts PLUS et PLAI	1 316 104 €
Bâtiments	1 337 954 €	Subventions <i>notamment</i>	208 910 €
Honoraires	71 484 €	<i>État</i>	140 994 €
Divers	58 133 €	<i>MACS/Commune</i>	50 666 €
		<i>Autres</i>	17 250 €
		Fonds propres	159 583 €
TOTAL	1 684 597 €	TOTAL	1 684 597 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 37 999,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 12 666,66 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 37 999,97 € pour la construction de 14 logements locatifs sociaux dans la résidence « Actis » par la Société Anonyme Gasconne d'HLM sur la commune de Magescq,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03D - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES SYLVES » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME GASCONNE D'HLM À MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Les Sylves » sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2 et 6 T3) pour un coût global total estimé de 1 881 673 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	156 002 €	Prêts PLUS et PLAI	1 506 760 €
Bâtiments	1 549 495 €	Subventions <i>notamment</i>	135 999 €
Honoraires	102 085 €	État	68 800 €
Divers	74 091 €	MACS/Commune	43 199 €
		Autres	24 000 €
		Fonds propres	238 914 €
TOTAL	1 881 673 €	TOTAL	1 881 673 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 32 399,97 € pour la construction de 12 logements locatifs sociaux dans la résidence « Les Sylves » par la Société Anonyme Gasconne d'HLM sur la commune de Magescq,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03E - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « RÉSIDENCE OPALE » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (LE COL) À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Bouygues Immobilier, par le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Résidence Opale » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 8 logements locatifs sociaux au total (5 PLUS et 3 PLAI composés de 3 T2, 3 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 013 472 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Bâtiments	987 307 €	Prêts PLUS et PLAI	770 547 €
Honoraires	10 034 €	Subventions <i>notamment</i>	60 238 €
Divers	16 131 €	État	29 400 €
		Action logement	7 500 €
		MACS/Commune	23 338 €
		Fonds propres	182 687 €
TOTAL	1 013 472 €	TOTAL	1 013 472 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 17 503,76 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 834,59 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Une coquille consistant à une inversion de deux chiffres dans la colonne financement, rubrique TOTAL a été signalée. Monsieur le Président prend acte de cette erreur et propose de corriger la décision en conséquence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 17 503,76 € pour la construction de 8 logements locatifs sociaux dans la résidence « Opale » par Le Comité Ouvrier du Logement (le COL) sur la commune de Soustons,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à l'exécution de la présente.

it

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB04 - ENFANCE - CULTURE - SPORT - MODIFICATION DES TARIFS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Encadré par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024, il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échange avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateur et professionnel.

Une décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 a permis de fixer les droits d'entrée au PARCC.

Après 2 mois de fonctionnement de l'équipement, il convient d'apporter certains ajustements, matérialisés dans la grille tarifaire ci-dessous.

Il est proposé que la présente décision abroge et remplace la décision n° 20240410DB07 du 10 avril 2024.

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Diffusion - Billetterie entrée	Tarif plein	Individuel	4 €
	Tarif réduit	Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Tarif réduit	Demi-exposition (accès restreint à certaines salles d'exposition)	2 €
	Gratuité	Moins de 18 ans, personne en situation de handicap et son accompagnateur, étudiant d'école d'art, artistes, journalistes, enseignants (sur présentation d'un justificatif)	0 €
	Gratuité	1 ^{er} dimanche du mois	0 €
	Gratuité	Visite s'inscrivant dans un événement d'envergure nationale (ex : Journées européennes du Patrimoine, Nuit des musées, Nuits des forêts...) Vernissages	0 €
	Tarif groupe	À partir de 8 personnes (prix/pers)	2 €
	Tarif annuel	Entrée illimitée (nominatif)	10 €
	Pass - Tarif plein	10 entrées non nominatives Valable 2 ans	30 €
	Pass - Tarif réduit	10 entrées non nominatives Valable 2 ans Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	15 €

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Médiation	Stage de pratique amateur Tarif plein	Tarif individuel Pendant les vacances scolaires Durée 6h ou 9h	6h = 30 € 9h = 40 €
	Stage de pratique amateur Tarif réduit	Tarif individuel Pendant les vacances scolaires Durée 6h ou 9h Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	6h = 20 € 9h = 30 €
	Atelier de pratique artistique Tarif plein	Tarif individuel ½ journée	10 €
	Atelier de pratique artistique Tarif réduit	Tarif individuel ½ journée Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	6 €
	Visite commentée Tarif plein	Tarif individuel Incluant l'entrée Sur réservation	4 €
	Visite commentée Tarif réduit	Tarif individuel Incluant l'entrée Sur réservation Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Visite commentée	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation)	gratuit
	Visite commentée et atelier, conférence	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation, utilisation possible du Pass Culture)	120 €
	Conférences	Conférence par un artiste ou un intervenant, rencontres, conversations. Dispositif d'accès à la culture pour tous	gratuit

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Création	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif à la semaine (suivant ouverture de l'établissement)	50 €
	Mise à disposition espace coworking	Bureau partagé Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition espace coworking	Bureau partagé Tarif à la semaine (suivant ouverture de l'établissement)	50 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif journée	100 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif ½ journée	60 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Association	gratuit
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Entreprise La séance	10 €
Privatisation des espaces	Mise à disposition de la terrasse	Entreprise ½ journée	350 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques et cour extérieure	Entreprise ½ journée	350 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20240410DB07 en date du 10 avril 2024 portant fixation des tarifs du PARCC,

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs du PARCC, Centre d'art à Labenne, tels que fixés dans les tableaux ci-dessus,

Article 3 : de prendre acte que les propositions tarifaires approuvées seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Frédérique CHARPENEL demande si les visites commentées sont gratuites. Monsieur Patrick BENOIST répond par l'affirmative, rappelant les taux de fréquentation du PARCC ainsi que les programmations (1 600

billets, 10 % de gratuité).

Madame Frédérique CHARPENEL s'interroge également sur les modalités de facturation pour les établissements scolaires à 120 euros (cela correspond-il à une classe ? Et pour combien de visites ?). Monsieur Patrick BENOIST prend note de la question.

Monsieur Francis BETBEDER demande comment les communes sont informées des créneaux de visites commentées. Monsieur Patrick BENOIST répond qu'à sa connaissance, aucun dispositif particulier n'est en place.

Madame Frédérique CHARPENEL propose d'envisager l'installation de panneaux publicitaires de type "sucettes".

Monsieur Patrick BENOIST rappelle qu'un appel à projets a été lancé afin d'enrichir la programmation du site.

DÉCISION N° 20240911DB05A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE L'ÉCOLE PAR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 38 707,17 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 19 353,59 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection du mur de l'école	38 585,55 €	FCTVA	7 595,49 €
Estimation TVA	7 717,11 €	MACS FIL	19 353,59 €
		Autofinancement commune	19 353,58 €
Total	46 302,66 €	Total	46 302,66 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école par la commune de Saubusse pour un montant de 19 353,59 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DU PARVIS DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection du parvis de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 3 695,16 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 1 847,58 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection du parvis de la mairie	3 683,55 €	FCTVA	725,10 €
Estimation TVA	736,71 €	MACS FIL	1 847,58 €
		Autofinancement commune	1 847,58 €
Total	4 420,26 €	Total	4 420,26 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection du parvis de la mairie par la commune de Saubusse pour un montant de 1 847,58 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DES FAÇADES DU PATIO JOUXTANT LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection des façades du patio jouxtant la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 584,46 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 292,23 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection des façades du patio	20 519,78 €	FCTVA	4 039,28 €

Estimation TVA	4 103,96 €	MACS FIL	10 292,23 €
		Autofinancement commune	10 292,23 €
Total	24 623,74 €	Total	24 623,74 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection des façades du patio jouxtant la mairie par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 10 292,23 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05D - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE ENFANCE JEUNESSE ET L'ACHAT DE MOBILIER PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la construction de l'espace enfance et jeunesse et l'achat de mobilier.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 77 909,76 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 38 954,88 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction espace enfance	130 000,00 €	FCTVA	25 590,24 €
Estimation TVA	26 000,00 €	Subvention DTER	20 000,00 €
		Subvention CAF	32 500,00 €
		MACS FIL	38 954,88 €
		Autofinancement commune	38 954,88 €
Total	156 000,00 €	Total	156 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction de l'espace enfance et jeunesse et l'achat de mobilier par la commune de Magescq pour un montant de 38 954,88 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05E - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES AUX ARÈNES ET À LA SALLE DE MUSIQUE DE L'ESPACE JEAN MORA PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries extérieures aux arènes et à la salle de musique de l'espace Jean Mora.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 253,64 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 126,82 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction espace enfance	20 190,00 €	FCTVA	3 974,36 €
Estimation TVA	4 038,00 €	MACS FIL	10 126,82 €
		Autofinancement commune	10 126,82 €
Total	24 228,00 €	Total	24 228,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries extérieures aux arènes et à la salle de musique de l'espace Jean Mora par la commune de Magescq pour un montant de 10 126,82 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05F - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE RÉHABILITATION DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du stade de la Fougère.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet

d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 180 029,82 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 90 014,91€ comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
MO Réhabilitation stade Fougère	179 464,15 €	FCTVA	35 327,16 €
Estimation TVA	35 892,83 €	MACS FIL	90 014,91 €
		Autofinancement commune	90 014,91 €
Total	215 356,98 €	Total	215 356,98 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du stade de la Fougère par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 90 014,91 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05G - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour les travaux de réhabilitation du stade de la Fougère.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 816 413,73 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 109 865,42 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation stade Fougère	1 994 046,11 €	FCTVA	392 523,99 €
Estimation TVA	398 809,22 €	Subventions CDL	183 917,61 €
		MACS FIL	109 865,42 €
		Autofinancement commune	1 706 548,31 €
Total	2 392 855,33 €	Total	2 392 855,33 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du stade de la Fougère par la commune de Saint Vincent de Tyrosse pour un montant de 109 865,42 euros correspondant à 6,05 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06A - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA FUSION ET LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE DEUX LOGEMENTS EN UN LOGEMENT T3 PAR LA COMMUNE DE SAUBION

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saubion a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la fusion et la rénovation énergétique de deux logements en un logement T3.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 108 819,92 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 54 409,96 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation de deux logements HT	108 478,00 €	FCTVA	21 353,68 €
Estimation TVA	21 695,60 €	Autofinancement commune	54 409,96 €
		MACS FIL Environnement	54 409,96 €
Total TTC	130 173,60 €	Total TTC	130 173,60 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la fusion et la rénovation énergétique de deux logements en un logement T3 par la commune de Saubion pour un montant de 54 409,96 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06B - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 197 701,75 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 13 120,00 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Vieux-Boucau :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux HT	764 197,00 €	FCTVA	150 430,65 €
Estimation TVA	152 839,40 €	Subvention DETR/DSIL	142 226,00 €
		Subvention Fonds Vert	284 452,00 €
		Subvention CD40	142 226,00 €
		Autofinancement commune	184 581,75 €
		MACS FIL Environnement	13 120,00 €
Total TTC	917 036,40 €	Total TTC	917 036,40 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux par la commune de Vieux-Boucau pour un montant de 13 120,00 euros correspondant à 6,64 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle que les élus sont appelés à indiquer à MACS les FIL qui ne seront pas utilisés afin de pouvoir ventiler les fonds.

DÉCISION N° 20240911DB06C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le déploiement de l'autoconsommation collective photovoltaïque.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 36 248,90 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 18 124,45 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet déploiement autoconsommation collective HT	36 135,00 €	FCTVA	7 113,10 €
Estimation TVA	7 227,00 €	Autofinancement commune	18 124,45 €
		MACS FIL Environnement	18 124,45 €
Total TTC	43 362,00 €	Total TTC	43 362,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le déploiement de l'autoconsommation collective photovoltaïque par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 18 124,45 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06D - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RÉAMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF LE RUISSEAU PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur Alexandre LAPEGUE a relevé une erreur dans cette décision, car il avait sollicité le cumul du FIL avec le FIL environnement. L'ajout du FIL permettait de mettre en adéquation cette décision avec le plan de financement voté dans sa commune.

Monsieur le Président prend acte de cette demande et la décision est modifiée en ce sens.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 20 428,67 € pour le FIL « environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Martin-de-Hinx, et à 110 631,09 € pour le FIL, comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau	358 455,00 €	FCTVA	70 561,15 €
Estimation TVA	71 691,00 €	Subvention DETR	103 952,00 €
		Subvention XL40	10 942,00 €
		Subvention FFT	3 000,00 €
		MACS FIL Environnement	20 428,67 €
		MACS FIL	110 631,09 €
		Autofinancement commune	110 631,09 €
Total TTC	430 146,00 €	Total TTC	430 146,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 20 428,67 euros correspondant à 8,45 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 110 631,09 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06E - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES VESTIAIRES ET LA DÉSIMPERMÉABILISATION DU PARVIS DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour réhabiliter le stade de la Fougère en procédant à la rénovation énergétique des vestiaires et à la désimperméabilisation du parvis afin de récupérer et traiter les eaux pluviales.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 730 560,32 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 328 692 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	760 000,00 €	FCTVA	149 604,48 €
Estimation TVA	152 000,00 €	CRTE	31 835,20 €
		MACS FIL Environnement	328 692,00 €
		Autofinancement commune	401 868,32 €
Total TTC	912 000,00 €	Total TTC	912 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des vestiaires et la désimperméabilisation du parvis du stade de la Fougère par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 328 682 euros correspondant à 45 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06F - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL ET FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ET LA TRANSFORMATION DE L'ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE LABENNE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Labenne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et un fonds d'investissement local pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une

médiathèque/ludothèque.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 222 447,36 € pour le FIL « Environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune, et à 100 000,00 € pour le FIL, comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation de l'ancien restaurant scolaire HT	1 248 950,00 €	FCTVA	245 853,31 €
Estimation TVA	249 790,00 €	Subventions DSIL / CD40 / DRAC	341 290,00 €
		Autofinancement commune	589 149,33 €
		MACS FIL Environnement	222 447,36 €
		MACS FIL	100 000,00 €
Total TTC	1 498 740,00 €	Total TTC	1 498 740,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une médiathèque/ludothèque par la commune de Labenne pour un montant de 222 447,36 euros correspondant à 24,40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une médiathèque/ludothèque par la commune de Labenne pour un montant de 100 000,00 euros correspondant à 14,51 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB07 - PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN - MODIFICATION DES TARIFS 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de communes MACS est compétente en matière de gestion du port de Capbreton, du lac marin et du domaine public maritime concédé, depuis le 1^{er} janvier 2018. À ce titre, elle fixe les tarifs des droits de port.

Les tarifs des droits de port ont été actualisés pour l'année 2024 par décision du bureau communautaire en date du 13 décembre 2023.

Le conseil portuaire s'est réuni le 3 juillet 2024 et a décidé d'apporter des modifications à ces tarifs, comme suit :

- fin de l'application de la réduction des 15 % prévue dans l'article 2.2 de la grille tarifaire pour les entreprises prestataires de services, pour la navigation de plaisance, non titulaires d'un AOT sur la zone technique. Les autres clauses de cet article restent inchangées,
- création d'une redevance d'usage (article 4.5 de la grille tarifaire) d'un montant annuel de 1 000 € HT pour les professionnels d'activités nautiques non titulaires d'un emplacement sur le port, utilisant les installations portuaires telles que les cales de mise à l'eau, la station d'avitaillement, les sanitaires...

Il est donc proposé au bureau communautaire d'approuver la grille tarifaire actualisée telle qu'annexée à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20231213DB05 en date du 13 décembre 2023,

Article 2 : d'approuver la grille tarifaire actualisée du port tenant compte des modifications mentionnées ci-dessus, telle qu'annexée à la présente, et d'application immédiate,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h01.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

